

Les mesures thérapeutiques considérées comme « le petit internement »

Un cas particulier met en évidence la relation entre les articles 59 et 64 du code pénal. Condamné à l'internement, un homme a fait recours et a obtenu une peine plus clémentine et des mesures thérapeutiques au lieu de l'internement.

Selon Le Blick (Adrian Schulthess, 17.10.12).

Dans le haut Valais, un homme avait été condamné à l'internement pour abus sexuels vis-à-vis de mineurs. Il a fait recours et a obtenu une condamnation plus clémentine : onze ans de prison au lieu de treize, et des mesures thérapeutiques au lieu de l'internement, ceci grâce à une expertise psychiatrique selon laquelle cet homme est amendable.

Ce qui frappe ici, c'est la manière dont le journal relate ce jugement. « *Un peu de thérapie au lieu d'un internement pour toujours, est-ce un ticket de sortie de prison ?* » Non ! répond Daniel Jositsch, conseiller national : « *Les pénalistes appellent cette mesure le « petit internement ». Théoriquement, il y a une possibilité que le condamné puisse être libéré, mais seulement si les experts sont convaincus qu'il est complètement guéri* ». Et le journal de conclure : « *S'il ne coopère pas, il sera immédiatement interné pour de vrai, et pour toujours* ».

Traduction, résumé : A-C M-S
Février 2013